

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le **22 OCT. 2013**

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SITA FD de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets non dangereux, implantées sur le territoire de la commune de BELLEGARDE.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et L.541-2 ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.156N en date du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement du site de BELLEGARDE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant qu'il a été constaté par les inspecteurs de l'environnement, dans les installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux exploitées par la société SITA FD à BELLEGARDE, l'acceptation en vue de leur élimination par stockage direct, de chargements de déchets d'activités économiques non triés comprenant :

- majoritairement des emballages composés de cartons de plastiques et de bois valorisables, répondant à la définition des « emballages » fixée par R.543-43 du code de l'environnement.
- un grand nombre de tubes fluorescents d'éclairage appartenant à la famille des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- des métaux ;

Considérant qu'en vertu des articles L.541-1 et L.541-2-1, le recyclage ou la valorisation, y compris énergétique, doivent être privilégiés à l'élimination et que l'élimination dans des installations de stockage de déchets n'est réservée qu'aux déchets ultimes ;

Considérant que les déchets d'emballages sont nominativement interdits par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ;

Considérant qu'avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet ;

Considérant que les fiches d'information préalable concernant les déchets indésirables acceptés sur le site et constatés par les inspecteurs ne précisent pas la nature des déchets ;

Considérant que les chargements de déchets ne font pas l'objet d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site permettant de vérifier qu'il est conforme aux informations figurant sur leur fiche d'information préalable ;

Considérant que cette inspection a révélé que des déchets sont gérés contrairement aux prescriptions imposées par le code de l'environnement et les règlements pris pour son application ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets non dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La Société SITA FD, dont le siège social est fixé Tour CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est mise en demeure de respecter immédiatement les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12.156N en date du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement du site de BELLEGARDE, rappelées ci-dessous ;

a) « *Article 5.4 Procédure d'information ou d'acceptation préalable et contrôle à l'arrivée* ».

Article 5.4.1 Information préalable.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe III. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.»

b) « **Article 5.3 Déchets interdits.**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- (...)
- *déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 »*

c) « **Article 5.8 Livraison des déchets.**

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- (...)
- **d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site (...)**

ARTICLE 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON